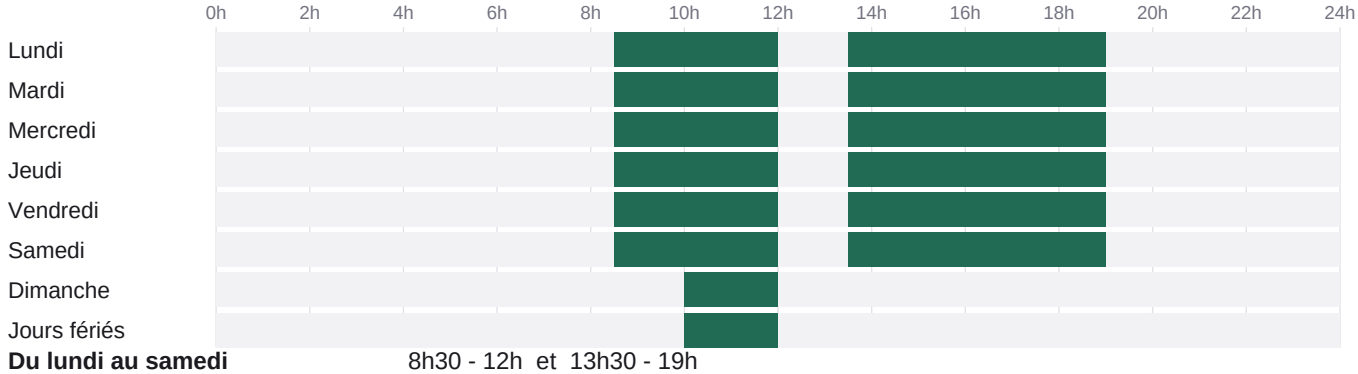
Horaires des travaux bruyants à Morlaàs

64160 · Pyrénées-Atlantiques (64) · 4 374 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté Municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 31 mars 2006 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	8h30 - 12h et 13h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

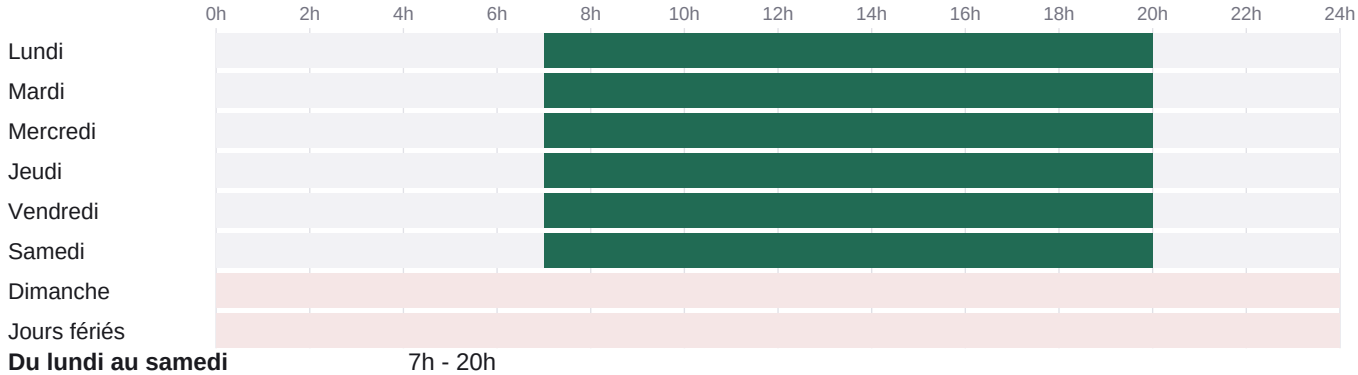
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : du lundi au samedi de 08 h.30 à 12 h. et de 13 h. 30 à 19 h. ; le dimanche et jours fériés de 10 h. à 12 h. »

Texte officiel : http://www.mairie-morlaas.fr/wp-content/uploads/2017/11/Arr%C3%AAt%C3%A9-Mpal-contre-le-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté Municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 31 mars 2006 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : http://www.mairie-morlaas.fr/wp-content/uploads/2017/11/Arr%C3%AAt%C3%A9-Mpal-contre-le-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.